

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

RG N°: N° RG 18/05730 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B5JSG

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 16 Mars 2018

Date de saisine : 22 Mars 2018

Nature de l'affaire : Demande en cessation de concurrence déloyale ou illicite et/ou en dommages et intérêts

Décision attaquée : n° 15/16509 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 25 Janvier 2018

Appelantes :

Madame Marguerite BARTHEROTTE, représentée par Me Jean-Philippe AUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0053 - N° du dossier 27663

SARL G.KERO agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me Jean-Philippe AUTIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0053 - N° du dossier 27663

Intimée :

SARL H&M HENNES & MAURITZ H&M HENNES & MAURITZ, société à responsabilité limitée à associé unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 398 979 310, dont le siège social est sis 16-18, rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège, représentée par Me Rebecca DELOREY de la SELAS BARDEHLE PAGENBERG, avocat au barreau de PARIS, toque : P0390 - N° du dossier 41829

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

Nous, François THOMAS, magistrat en charge de la mise en état,

Assisté de Karine ABELKALON, Greffier,

Par jugement du 25 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Paris a :

- dit l'action en contrefaçon engagée par la société GKERO et Madame Marguerite BARTHEROTTE irrecevable,
- débouté la société G.KERO de sa demande formée au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,
- condamné la société G.KERO à payer à la société H&M Hennes & Mauritz SARL la somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi au titre du dénigrement,
- débouté la société H&M Hennes & Mauritz SARL de sa demande reconventionnelle fondée sur la procédure abusive,
- condamné in solidum la société GKERO et Madame Marguerite BARTHEROTTE à payer à la société H&M Hennes & Mauritz SARL la somme de 8000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les a condamnés aux dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par la SELAS BARDEHLE PAGENBERG, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

La société GKERO et madame Marguerite BARTHEROTTE ont fait appel de cette décision, par déclaration d'appel n°18/08168 en date du 16 mars 2018, enregistrée le 22 mars 2018, procédure ouverte sous le numéro de rôle 18/05730 sur laquelle porte la présente ordonnance.

Il sera relevé la société GKERO et madame Marguerite BARTHEROTTE ont à nouveau fait appel de cette décision, par déclaration d'appel n°18/15354 en date du 14 juin 2018, enregistrée le 19 juin 2018, procédure ouverte sous le numéro de rôle 18/15130.

Dans le cadre de la procédure n°18/05730, la société H&M Hennes & Mauritz SARL a introduit une procédure d'incident le 14 septembre 2018 tendant à voir déclarer que les conclusions des appelantes n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 954 du code de procédure civile.

Par conclusions du 20 novembre 2018, elle demande au conseiller de la mise en état de :

- donner acte à Madame Marguerite BARTHEROTTE et à la société GKERO SARL de ce qu'elles ont partiellement remédié, par les conclusions n°2 qu'elles ont signifiées dans la présente instance le 15 novembre 2018, à la confusion opérée par leurs conclusions d'appel du 14 juin 2018 et accrue par (i) la seconde déclaration d'appel qu'elles ont régularisée en date du 14 juin 2018 à l'encontre du jugement entrepris, (ii) la demande de jonction en date du 20 août 2018 des instances RG 18/05730 et 18/15103, et enfin (iii) les conclusions signifiées le 13 septembre 2018 dans l'instance RG 18/15103, par lesquelles elles indiquaient "régulariser" la procédure issue de la seconde déclaration d'appel,
- donner acte à la société H&M Hennes & Mauritz SARL :
 - / de ce qu'elle se désiste des demandes qu'elle a formées par conclusions d'incident du 14 septembre 2018 dans la présente instance, tendant à voir ordonner à Madame Marguerite BARTHEROTTE et à la société GKERO SARL de régulariser leurs écritures d'appel,
 - / de ce qu'elle réserve pour la procédure au fond ses moyens relatifs à la critique subsistante par les appelantes de certains chefs du jugement entrepris, en contradiction avec les propres termes de leur déclaration d'appel du 16 mars 2018 et avec les limites du champ de saisine de la Cour qui en découlent,
- condamner Madame Marguerite BARTHEROTTE et la société GKERO SARL in solidum à payer à la société H&M Hennes & Mauritz SARL la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles de l'incident de procédure que la société H&M a été contrainte d'initier par conclusions du 14 septembre 2018 dans la présente instance,
- condamner Madame Marguerite BARTHEROTTE et la société GKERO SARL in solidum aux dépens dudit incident, qui pourront être recouverts par la SELAS BARDEHLE PAGENBERG, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions du 19 novembre 2018, madame Marguerite BARTHEROTTE et la société GKERO SARL avait demandé au conseiller de la mise en état de :

- juger l'incident de la société H&M HENNES & MAURITZ du 14 septembre mal fondé,
- débouter la société H&M HENNES & MAURITZ de son incident,
- en toute hypothèse, déclarer l'incident de la société H&M HENNES & MAURITZ sans objet,
- la débouter de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société H&M HENNES & MAURITZ à payer à la société GKERO et à Madame Bartherotte la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société H&M HENNES & MAURITZ aux entiers dépens de l'instance.

MOTIVATION

Il ressort des demandes présentées par la société H&M HENNES & MAURITZ dans ses dernières conclusions d'incident qu'elle se désiste des demandes contenues dans ses précédentes conclusions d'incident, et réserve pour la procédure au fond ses moyens relatifs à la critique par les appelantes de certains chefs du jugement entrepris qui serait en contradiction avec les termes de leur déclaration d'appel du 16 mars 2018.

Il convient par conséquent de constater que l'intimée s'est désistée des demandes présentées dans son incident du 14 septembre 2018.

Les dépens de l'incident seront réservés.

Il ne sera pas fait droit aux demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Constatons que la société H&M HENNES & MAURITZ s'est désistée des demandes contenues dans ses conclusions d'incident du 14 septembre 2018,

Réservons les dépens.

Paris, le 18 décembre 2018

Le greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier
Copie aux avocats